T-1217-86

T-1217-86

Ermineskin Band Council (Applicant)

ν.

L. G. Smith, Registrar, Indian and Northern Affairs Canada, Raymond John Quinn, Laura Rowan Quinn, Nadine Rae Quinn, Raymond Quinn, Virgel Shawn Quinn and Bonita Cheryl Quinn (Respondents)

INDEXED AS: ERMINESKIN BAND COUNCIL v. CANADA (REGISTRAR, INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS)

Trial Division, Strayer J.—Vancouver, June 2 and 5, 1986.

Judicial review — Prerogative writs — Mandamus — Application for mandamus requiring Registrar to render decision upon two protests by Band Council against additions to Band List — Registrar not rendering decision re: first protest, made September 21, 1984, as of opinion amendments to Indian Act precluding success of protest and suggesting Band Council use new protest provisions — Second protest within new s. 14.2 made January 21, 1986 - No decision yet rendered -Evidence disclosing clear demand made for exercise of nondiscretionary power — Delay in making decision tantamount to refusal to decide — Duty on Registrar to render decision under s. 14.2(5) — Registrar's decision subject to appeal to court - Failure to render decision preventing appeal to court of his interpretation of law - Right of appeal not disappearing because no possibility of success - Registrar ordered to render decision forthwith as to second protest - Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, ss. 9(2) (as am. by S.C. 1985, c. 27, s. 4), 11(1)(a) (as am. idem), (c), 14.2 (as enacted idem), 14.3 (as am. idem).

Native Peoples — Registration — Registrar deciding respondents entitled to registration as members of Ermineskin Band — Band Council adopting resolution protesting decision — Protest sent to Registrar — No decision rendered — Registrar advising no remedy due to Indian Act amendments — Suggesting Band Council use new s. 14.2 protest provisions — New protest made — Registrar still not making decision — Delay equivalent to refusal to decide — Registrar's decision appealable to court — By not deciding, Registrar preventing judicial ruling on his interpretation of law — Registrar under duty to decide re second protest — Ordered to render decision forthwith — Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, ss. 9(2) (as am.

Conseil de la bande Ermineskin (requérant)

С.

L. G. Smith, registraire, Affaires indiennes et du Nord Canada, Raymond John Quinn, Laura Rowan Quinn, Nadine Rae Quinn, Raymond Quinn, Virgel Shawn Quinn et Bonita Cheryl Quinn (intimés)

RÉPERTORIÉ: CONSEIL DE LA BANDE ERMINESKIN C. CANADA (REGISTRAIRE, AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD)

Division de première instance, juge Strayer—Vanc couver, 2 et 5 juin 1986.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Mandamus — Demande de mandamus visant à obliger le registraire à rendre une décision à l'égard de deux protestations formulées par le Conseil de bande contre des additions à la liste de bande - Le registraire ne s'est pas prononcé sur la première protestation formulée le 21 septembre 1984, puisqu'il était d'avis que les modifications apportées à la Loi sur les Indiens empêchaient la protestation d'aboutir, laissant entendre que le Conseil de la bande pouvait se prévaloir des nouvelles dispositions relatives à la protestation, ni sur la deuxième protestation qui a été élevée le 21 janvier 1986 en vertu du nouvel art, 14.2 — Aucune décision n'a encore été rendue — Il ressort de la preuve une demande claire visant l'exercice d'un pouvoir non discrétionnaire — Le retard dans la prise d'une décision équivaut à un refus de décider — L'art. 14.2(5) exige du registraire qu'il rende une décision — La décision du registraire peut faire l'objet d'un appel devant une cour - En omettant de rendre une décision, le registraire empêche qu'on interjette appel devant une cour de son interprétation de la loi - Un droit d'appel ne disparaît pas parce qu'on ne peut l'invoquer avec succès — Il est ordonné au registraire de rendre sur-le-champ une décision à l'égard de la deuxième protestation — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6, art. 9(2) (mod. par S.C. 1985, chap. 27, art. 4), 11(1)a) (mod., idem), c), 14.2 (édicté, idem), 14.3 (mod., idem).

Peuples autochtones — Inscription — Le registraire a décidé que les intimés avaient le droit d'être inscrits comme membres de la bande Ermineskin - Le conseil de la bande a adopté une résolution pour contester cette décision - La protestation a été envoyée au registraire — Aucune décision n'a été rendue — Le registraire a fait savoir que les modifications apportées à la Loi sur les Indiens écartaient tout recours - Il a laissé entendre que le conseil de la bande pouvait se prévaloir des dispositions du nouvel art. 14.2 relatives à la protestation — Une nouvelle protestation a été formulée -Toujours aucune décision de la part du registraire — Le retard équivaut à un refus de décider - La décision du registraire peut faire l'objet d'un appel devant une cour - En omettant de rendre une décision, le registraire empêche une décision judiciaire à l'égard de son interprétation de la loi -Le registraire est tenu de se prononcer sur la deuxième protestation - Il lui est ordonné de rendre une décision sur-lechamp — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6, art. 9(2)

by S.C. 1985, c. 27, s. 4), 11(1)(a) (as am. idem), (c), 14.2 (as enacted idem), 14.3 (as am. idem).

COUNSEL:

I. S. Nossal for applicant.

A. D. Louie for respondent L. G. Smith, Registrar, Indian and Northern Affairs Canada.

No one appearing for respondents Raymond John Quinn, Laura Rowan Quinn, Nadine Rae Quinn, Raymond Quinn, Virgel Shawn Quinn and Bonita Cheryl Quinn.

SOLICITORS:

Davis & Company, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent L. G. Smith, Registrar, Indian and Northern Affairs Canada.

Roddick & Peck, Edmonton, for respondents Raymond John Quinn, Laura Rowan Quinn, Nadine Rae Quinn, Raymond Quinn, Virgel Shawn Quinn and Bonita Cheryl Quinn.

The following are the reasons for order rendered in English by

STRAYER J.: This is an application for man-damus to require the respondent Registrar to render a decision with respect to two protests by the applicant Band Council, dated September 21, 1984 and January 21, 1986 objecting to the addition to the Ermineskin Band List of the individual respondents, members of the Quinn family. The Quinns did not appear at the hearing of this application, but counsel for the applicant advised that their counsel had been served and that he had indicated that his clients supported this application.

The facts are not in dispute. The individual respondents were, by a decision of the Registrar of July 31, 1984, found to be entitled to be registered as members of the Ermineskin Band pursuant to paragraph 11(1)(c) of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6. The first protest was adopted by an Ermineskin Band Council resolution on September 21, 1984 and forwarded to the Registrar. No decision has ever been rendered by the Registrar with respect to that protest.

(mod. par S.C. 1985, chap. 27, art. 4), 11(1)a) (mod., idem), c), 14.2 (édicté, idem), 14.3 (mod., idem).

AVOCATS:

I. S. Nossal pour le requérant.

A. D. Louie pour l'intimé L. G. Smith, registraire, Affaires indiennes et du Nord Canada.

Personne n'a comparu pour les intimés Raymond John Quinn, Laura Rowan Quinn, Nadine Rae Quinn, Raymond Quinn, Virgel Shawn Quinn et Bonita Cheryl Quinn.

PROCUREURS:

Davis & Company, Vancouver, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé L. G. Smith, registraire, Affaires indiennes et du Nord Canada.

Roddick & Peck, Edmonton, pour les intimés Raymond John Quinn, Laura Rowan Quinn, Nadine Rae Quinn, Raymond Quinn, Virgel Shawn Quinn et Bonita Cheryl Quinn.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE STRAYER: Il s'agit d'une demande de bref de mandamus visant à obliger le registraire intimé à rendre une décision à l'égard de deux protestations formulées par le conseil de bande requérant les 21 septembre 1984 et 21 janvier 1986 contre l'addition à la liste de la bande Ermineskin des noms des intimés membres de la famille Quinn. Les Quinn n'ont pas comparu à l'audition de la présente requête, mais, au dire de l'avocat du requérant, celle-ci a été signifiée à leur avocat qui a fait savoir que ses clients l'appuyaient.

Les faits ne sont pas contestés. Le 31 juillet 1984, le registraire a décidé que les intimés avaient, en vertu de l'alinéa 11(1)c) de la Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6, le droit d'être inscrits comme membres de la bande Ermineskin. La première protestation a été formulée lors d'une résolution adoptée par le conseil de la bande Ermineskin le 21 septembre 1984, et a été adressée au registraire. Celui-ci n'a rendu aucune décision à l'égard de cette protestation.

The relevant sections of the *Indian Act* then applicable were amended by S.C. 1985, c. 27, s. 4 which was deemed to come into force on April 17, 1985, (apparently to coincide with the coming into force of section 15 of the Canadian Charter of a l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)]). These amendments replaced sections 5 to 14 of the *Indian Act* making substantial changes with respect to entitlement and procedure for registration as Indians and as band members.

Counsel for the applicant continued to press the Registrar for a decision with respect to its protest against the registration of the Quinns as band members. By letter dated December 20, 1985 the respondent Registrar advised counsel for the applicant that in his view, by virtue of the amendments to the *Indian Act*, any person who was on a Band List prior to April 17, 1985 was entitled to be a band member and, therefore, with respect to protests entered prior to April 17, 1985 "the remedy has ceased to exist" because such persons could not be removed. He stated that even if he upheld the protest of September 21, 1984 he would have no power to remove the names of the individual respondents from the Band List. He made it clear in his letter that he was not rendering a decision with respect to the protest that was filed prior to the coming into force of the amendment. He did, however, suggest that the Band Council could use the protest provisions under the new section 14.2 adopted as part of the amendments. With minor changes, those protest provisions in the section are basically similar to the previous ones found in subsection 9(2) of R.S.C. 1970, c. I-6.

Acting on this suggestion, the applicant Band Council adopted a new resolution on January 21, 1986 protesting against the addition in July, 1984, of the individual respondents to the Band List. The Registrar has so far failed to take a decision with respect to this protest in spite of letters dated February 7, 1986 and March 18, 1986 from counsel for the applicant herein requesting that he do

Les articles pertinents de la Loi sur les Indiens alors en vigueur ont été modifiés par S.C. 1985, chap. 27, art. 4 qui était réputé entrer en vigueur le 17 avril 1985 (apparemment pour coïncider avec canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B. Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)]). Les articles 5 à 14 de la Loi sur les b Indiens ont été ainsi remplacés, ce qui a fait que le droit à l'inscription et la procédure d'inscription pour les Indiens et les membres d'une bande ont connu des modifications importantes.

L'avocat du requérant a continué à presser le registraire de se prononcer sur la protestation contre l'inscription des Quinn comme membres de la bande. Par lettre en date du 20 décembre 1985, d le registraire intimé a informé l'avocat du requérant que, à son avis, en raison des modifications apportées à la Loi sur les Indiens, une personne dont le nom figurait sur une liste d'une bande avant le 17 avril 1985 était en droit d'être membre de cette bande et que, par conséquent, en ce qui concerne les protestations adressées avant le 17 avril 1985, [TRADUCTION] «il n'y a plus de recours» puisque le nom de cette personne ne pouvait en être retranché. Le registraire a ajouté que, même s'il faisait droit à la protestation du 21 septembre 1984, il ne pourrait retrancher les noms des intimés de la liste de la bande. Il a précisé dans sa lettre qu'il ne statuait pas sur la protestation déposée avant l'entrée en vigueur de la modificag tion. Il a toutefois laissé entendre que le conseil de la bande pouvait se prévaloir des dispositions du nouvel article 14.2 relatives à la protestation, qui font partie des modifications. À part quelques petits changements, ces dispositions sont fondah mentalement semblables aux dispositions antérieures du paragraphe 9(2) de S.R.C. 1970, chap. I-6.

Le conseil de la bande requérant a donné suite à cette proposition en adoptant, le 21 janvier 1986, une nouvelle résolution pour protester contre l'addition, en juillet 1984, des noms des intimés à la liste de la bande. Jusqu'ici, le registraire ne s'est pas prononcé sur cette protestation bien que l'avocat du requérant lui ait demandé de le faire dans les lettres qu'il lui a adressées en date du 7 février et du 18 mars 1986.

There are two basic issues which I must determine in deciding whether to grant mandamus: whether there is a clear duty, not subject to his discretion, on the Registrar to render a decision on either or both of these protests; and if so, whether a a clear demand has been made for him to perform this duty which has been refused. I shall deal with the second question first.

It appears to me that the correspondence, namely the letter from the applicant's counsel to the Registrar of December 20, 1985 does not disclose a clear demand simply to make a decision with respect to the first protest. The key sentence is:

The Band has instructed us that, unless a decision is made no later than January 10th to delete Mr. Ouinn, his wife and family from the Band List and to reimburse the Band for all payments made to them out of Band funds, the Band will commence action to obtain a court order to that effect.

This is not simply a demand to make a decision, but rather a demand that the Registrar exercise his powers in a particular way. Not even the applicant argues that it had a right to demand a particular decision: it only argues that it has a right to some decision. Further, this demand f appears to have been withdrawn by a letter from the Band's lawyer of March 18, 1986 in which he says that:

Further to our letter of February 7 enclosing a new protest, we advise that, unless a decision is made by you on that protest no later than the end of this month, the Band will be compelled to seek a court order to obtain a decision.

exercise of a non-discretionary power. While there has been no express rejection of this demand, more than enough time has passed for a response and none has been forthcoming. This is tantamount to a refusal to decide. I shall therefore deal with this application for mandamus as being properly in relation to the second protest adopted on January 21, 1986.

The remaining question, then, is whether a duty lies on the Registrar to render a decision in rela-

Pour décider s'il v a lieu de décerner un bref de mandamus, je dois trancher deux questions fondamentales: la première est de savoir si le registraire est tenu de rendre une décision sur l'une ou l'autre des protestations ou sur les deux sans qu'il puisse exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de le faire et, dans l'affirmative, il faut déterminer si on lui a clairement demandé d'exécuter cette obligation, demande à laquelle il a refusé d'obtempéb rer. J'examinerai tout d'abord la deuxième question.

À mon avis, l'avocat du requérant ne demande pas clairement au registraire, dans la lettre qu'il lui a adressée en date du 20 décembre 1985, de statuer simplement sur la première protestation. Voici le passage clé de cette lettre:

[TRADUCTION] La bande nous a chargés de vous dire que, à moins qu'il ne soit décidé au plus tard le 10 janvier de retrancher les noms de M. Quinn, de sa femme et des membres de sa famille de la liste de bande et de lui rembourser tous les paiements effectués à ceux-ci à même le fonds de la bande, elle intenterait une action pour obtenir une ordonnance à cette fin.

Il ne s'agit pas simplement d'une demande de décision, mais plutôt d'une demande visant à faire en sorte que le registraire exerce ses pouvoirs d'une manière particulière. Le requérant ne soutient même pas qu'il est en droit de demander une décision particulière: il prétend seulement qu'il a droit à une quelconque décision. Oui plus est, il ressort de la lettre adressée le 18 mars 1986 par l'avocat de la bande que cette demande a été retirée:

[TRADUCTION] À la suite de notre lettre en date du 7 février contenant une nouvelle protestation, nous vous informons que, à moins que vous ne vous prononciez sur cette protestation au plus tard à la fin de ce mois, la bande se verra dans l'obligation de s'adresser à la cour pour obtenir qu'une décision soit rendue.

This is a clear and unambiguous demand for the h Il s'agit d'une demande claire et non équivoque visant l'exercice d'un pouvoir non discrétionnaire. Bien que cette demande n'ait pas expressément été rejetée, il s'est écoulé un laps de temps plus que suffisant pour qu'on y réponde, et pourtant on ne l'a pas fait, ce qui équivaut à un refus de décider. Je vais donc statuer sur cette demande de bref de mandamus, laquelle demande se rapporte véritablement à la deuxième protestation formulée le 21 ianvier 1986.

> Il reste la question de savoir s'il incombe au registraire de rendre une décision à l'égard de la

tion to the second protest. I have concluded that it does. I believe the Registrar has, in the position which he has asserted to the applicant, confused two issues: the one, whether he is obliged to decide the protest; the other, what that decision should be. His attitude with respect to the first protest, when he refused by his letter of December 20, 1985 to make a decision on it, appears to be that no decision was required because the outcome was inevitable. Under the Act, as amended, it is provided inter alia:

- 14.2 (1) A protest may be made in respect of the inclusion or addition of the name of a person in, or the omission or deletion of the name of a person from, the Indian Register, or a Band List maintained in the Department, within three years after the inclusion or addition, or omission or deletion, as the case may be, by notice in writing to the Registrar, containing a brief statement of the grounds therefor.
- (2) A protest may be made under this section in respect of the Band List of a band by the council of the band, any member of the band or the person in respect of whose name the protest is made or his representative.
- (5) Where a protest is made to the Registrar under this section, he shall cause an investigation to be made into the ematter and render a decision.

The protest adopted by the applicant Band Council on January 21, 1986 comes clearly within this section. It was adopted by the Band Council, and relates to a decision taken within three years prior to that protest, namely on July 31, 1984. Subsection 14.2(5) requires that with respect to such a protest, the Registrar must render a decision. Clearly, he may base that decision on findings of fact or of law or both.

It may be that the amendments adopted in 1985 have unalterably confirmed the entitlement to membership of anyone listed on a Band List immediately prior to April 17, 1985 no matter what the circumstances of his or her inclusion in the list might have been. I need not, and should not, attempt to decide that question which is one for the Registrar to make. That conclusion is certainly far from obvious from a reading of the amendments as a whole and it is to be hoped that, whatever decision the Registrar takes, he will articulate a rationale. Once he has made a decision it is subject to appeal to a court pursuant to section 14.3 just as his decisions on such protests were

deuxième protestation. J'ai conclu par l'affirmative. Le registraire a, selon moi, dans la position qu'il a fait valoir à l'égard du requérant, confondu deux questions: l'une consiste à savoir s'il est tenu de statuer sur la protestation, l'autre à se demander quelle devrait être cette décision. En refusant, aux termes de sa lettre du 20 décembre 1985, de rendre une décision à l'égard de la première protestation, il semble vouloir dire par là qu'aucune décision n'était nécessaire parce que l'issue était inévitable. La Loi, telle qu'elle a été modifiée, prévoit notamment:

- 14.2 (1) Une protestation peut être formulée, par avis écrit au registraire renfermant un bref exposé des motifs invoqués, contre l'inclusion ou l'addition du nom d'une personne dans le registre des Indiens ou une liste de bande tenue au ministère ou contre l'omission ou le retranchement de son nom de ce registre ou d'une telle liste dans les trois ans suivant soit l'inclusion ou l'addition, soit l'omission ou le retranchement.
- (2) Une protestation peut être formulée en vertu du présent article à l'égard d'une liste de bande par le conseil de cette bande, un membre de celle-ci ou la personne dont le nom fait l'objet de la protestation ou son représentant.
- (5) Lorsqu'une protestation lui est adressée en vertu du présent article, le registraire fait tenir une enquête sur la question et rend une décision.

La protestation élevée par le conseil de bande requérant le 21 janvier 1986 tombe clairement sous le coup de cet article. Elle a été formulée par le conseil et se rapporte à une décision prise moins de trois ans avant cette protestation, soit le 31 juillet 1984. Le paragraphe 14.2(5) exige du registraire qu'il rende une décision à l'égard d'une telle protestation. De toute évidence, il peut fonder cette décision sur des conclusions de fait ou de droit ou sur les deux à la fois.

Il se peut que les modifications adoptées en 1985 aient invariablement confirmé le droit d'appartenance d'une personne dont le nom figurait sur une liste de bande juste avant le 17 avril 1985, quelles qu'aient pu être les circonstances de l'inclusion de son nom sur la liste. Ce n'est pas à moi mais plutôt au registraire de tenter de trancher cette question. Si on lit l'ensemble des modifications, on constate que cette conclusion est certainement loin d'être évidente, et il faut espérer que la décision du registraire, quelle qu'elle soit, sera motivée. Une fois qu'il a rendu une décision, celle-ci peut faire l'objet d'un appel devant une cour en vertu de l'article 14.3, tout comme ses décisions sur ces

subject to review (in the nature of an appeal) by a judge pursuant to section 9 of the *Indian Act* as it stood prior to the recent amendments.

By refusing or failing to give a decision on either of these protests the Registrar is preventing an appeal to a court of his interpretation of the law. I am not able to conclude that Parliament intended such a result. The reasoning of the Registrar would appear to be that if a protest cannot succeed as a matter of law, then no decision need be taken in respect of it. His view that a protest cannot succeed would appear to turn largely on the provisions of subsection 9(2) of the Act, as amended, which provides as follows:

9. . . .

(2) The names in a Band List of a band immediately prior to April 17, 1985 shall constitute the Band List of that band on April 17, 1985.

It is further provided in paragraph 11(1)(a) as follows:

11. (1) Commencing on April 17, 1985, a person is entitled to have his name entered in a Band List maintained in the Department for a band if

(a) the name of that person was entered in the Band List for f that band, or that person was entitled to have his name entered in the Band List for that band, immediately prior to April 17, 1985;

But there is nothing here which says that no protest can be made with respect to the fact of any person being registered on a Band List prior to April 17, 1985. Given the general nature of the right of protest set out in section 14.2 and the specific duty cast upon the Registrar to decide such protests, I can see no reason why I should read into those requirements an exception with respect to the protests relating to inclusion in a Band List prior to April 17, 1985. If the respondent is correct, such protests are doomed to failure. But a right of appeal does not disappear just because it has no possibility for success.

I shall therefore order the Registrar to render a decision forthwith with respect to the protest adopted by the applicant in its resolution of January 21, 1986.

protestations pouvaient être révisées (de la nature d'un appel) par un juge en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les Indiens* tel qu'il était formulé avant les récentes modifications.

En refusant ou en omettant de rendre une décision sur l'une ou l'autre de ces protestations, le registraire empêche qu'on interjette appel devant une cour de son interprétation de la loi. Je ne peux conclure que le législateur voulait un tel résultat. Il semble que, suivant le raisonnement du registraire, si une protestation est irrecevable du point de vue du droit, il n'y a donc pas lieu de rendre une décision à son égard. Ce point de vue qu'une protestation est irrecevable semble reposer, dans une large mesure, sur la version modifiée du paragraphe 9(2) de la Loi qui est ainsi rédigé:

9. . . .

(2) Les noms figurant à une liste d'une bande immédiatement avant le 17 avril 1985 constituent la liste de cette bande au 17 avril 1985.

L'alinéa 11(1)a) prévoit en outre:

11. (1) À compter du 17 avril 1985, une personne a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande tenue pour cette dernière au ministère si elle remplit une des conditions suivantes:

 a) son nom a été consigné dans cette liste, ou elle avait droit à ce qu'il le soit immédiatement avant le 17 avril 1985;

Mais rien ici n'indique qu'on ne puisse protester contre l'inscription du nom d'une personne sur une liste de bande avant le 17 avril 1985. Vu la nature générale du droit de protester prévu à l'article 14.2 et l'obligation particulière du registraire de trancher ces protestations, je ne vois pas pourquoi je devrais interpréter ces exigences comme une exception à l'égard des protestations relatives à l'inclusion d'un nom sur une liste de bande avant le 17 avril 1985. Si l'intimé a raison, ces protestations sont vouées à l'échec. Mais un droit d'appel ne disparaît pas uniquement parce qu'on ne peut l'invoquer avec succès.

J'ordonne donc au registraire de rendre sur-lechamp une décision à l'égard de la protestation formulée par le requérant dans sa résolution du 21 janvier 1986.

ORDER

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- (1) The respondent Registrar shall render a decision with respect to the protest of the applicant made on January 21, 1986 against the addition to the Ermineskin Band List of the respondents, Raymond John Quinn, Laura Rowan Quinn, Nadine Rae Quinn, Raymond Quinn, Virgel Shawn Quinn and Bonita Cheryl Quinn; and
- (2) The applicant is entitled to its costs from the prespondent Registrar. No costs to or from the other respondents.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

- 1) Que le registraire intimé rende une décision à l'égard de la protestation formulée par le requérant le 21 janvier 1986 contre l'addition à la liste de la bande Ermineskin des noms des intimés Raymond John Quinn, Laura Rowan Quinn, Nadine Rae Quinn, Raymond Quinn, Virgel Shawn Quinn et Bonita Cheryl Quinn;
 - 2) Que le registraire intimé paie les dépens du requérant. Aucuns dépens ne sont adjugés aux autres intimés ni ne peuvent leur être réclamés.